



Assemblée générale

Distr. générale
27 juin 2022
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante et unième session

12 septembre-7 octobre 2022

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Rapport du Groupe de travail sur le droit au développement sur les travaux de sa vingt-deuxième session (Genève, 22-26 novembre 2021)*

Président-Rapporteur : Zamir Akram

* L'annexe n'a pas été revue par les services d'édition ; elle est distribuée dans la langue de l'original seulement.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Organisation de la session	3
III. Résumé des débats	4
A. Déclarations générales	4
B. Dialogue avec le Président du Mécanisme d'experts chargé de la question du droit au développement et le Rapporteur spécial sur le droit au développement	10
C. Examen du projet de convention sur le droit au développement	12
D. Examen de la marche à suivre pour l'adoption du projet de convention	19
IV. Conclusions et recommandations	19
A. Conclusions	19
B. Recommandations.....	20
Annexe	
List of participants.....	22

I. Introduction

1. Le présent rapport a été établi en application de la résolution 9/3 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle celui-ci a décidé de reconduire le mandat du Groupe de travail jusqu'à ce que ce dernier ait achevé les tâches qu'il lui avait confiées par sa résolution 4/4, et dans laquelle il a établi que le Groupe de travail se réunirait en session annuelle de cinq jours et lui soumettrait ses rapports.

2. Le Groupe de travail sur le droit au développement, créé en application de la résolution 1998/72 de la Commission des droits de l'homme, est chargé de suivre et de passer en revue les progrès accomplis aux niveaux national et international dans la promotion et la mise en œuvre du droit au développement tel qu'énoncé dans la Déclaration sur le droit au développement, en formulant des recommandations à ce sujet ainsi qu'en analysant plus avant les obstacles qui en empêchent le plein exercice et en se consacrant tous les ans à l'examen d'engagements particuliers figurant dans la Déclaration ; d'examiner les rapports et toutes autres informations présentés par les États, les organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales et organisations non gouvernementales intéressées sur les relations existant entre leurs activités et le droit au développement ; et de présenter à la Commission pour examen un rapport de session sur ses délibérations qui contiendrait, entre autres, des conseils à l'intention du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) concernant l'application du droit au développement et des suggestions sur les programmes d'assistance technique qui pourraient être entrepris à la demande de pays intéressés dans le but de promouvoir la réalisation du droit au développement.

3. Dans sa décision OS/14/101, le Conseil des droits de l'homme a noté que la vingt et unième session du Groupe de travail n'avait pas pu se tenir comme prévu dans le calendrier des réunions de l'Organisation des Nations Unies pour 2020 en raison des restrictions imposées du fait de la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), et a décidé de reporter la vingt et unième session et de la tenir en 2021, comme la vingt-deuxième session, déjà prévue en 2021.

4. Dans sa résolution 48/10, le Conseil des droits de l'homme a souligné qu'il importait que le Groupe de travail s'acquitte de son mandat, et a considéré qu'il fallait redoubler d'efforts pour aider le Groupe à sortir de l'impasse politique dans laquelle celui-ci se trouvait afin qu'il puisse s'acquitter dans les meilleurs délais du mandat que la Commission des droits de l'homme, par sa résolution 1998/72, et lui-même, par ses résolutions 4/4 et 39/9, lui avaient confié. Le Conseil a souligné également l'importance d'une participation constructive à la vingt-deuxième session du Groupe de travail, qui poursuivrait l'examen du projet de convention sur le droit au développement soumis par le Président-Rapporteur du Groupe de travail, et a prié le Président-Rapporteur de soumettre un projet révisé de convention au Groupe de travail à sa vingt-troisième session¹.

II. Organisation de la session

5. Le Groupe de travail a tenu sa vingt-deuxième session du 22 au 26 novembre 2021. La session a été ouverte par la Haute-Commissaire adjointe des Nations Unies aux droits de l'homme. Dans sa déclaration, la Haute-Commissaire adjointe a réaffirmé l'importance que le Haut-Commissariat accordait au droit au développement et souligné que ce dernier était déterminé à soutenir le Groupe de travail et d'autres mécanismes pertinents, notamment les travaux du Rapporteur spécial sur le droit au développement et le Mécanisme d'experts chargé de la question du droit au développement. Le droit au développement ne pouvait être réalisé que dans le cadre d'une coopération internationale et d'un multilatéralisme efficaces ainsi qu'au moyen d'une bonne gouvernance aux niveaux national, régional et mondial. Les inégalités dans les pays et entre eux devaient être traitées sous tous leurs aspects, grâce à une répartition équitable et juste des ressources et des avantages. La Haute-Commissaire adjointe a cité la pandémie de COVID-19 et la crise climatique comme exemples des obstacles transfrontières à la réalisation du droit au développement qui devaient être éliminés

¹ Voir [A/HRC/WG.2/21/2](#) et [A/HRC/WG.2/21/2/Add.1](#).

par des mesures de riposte à l'échelle mondiale. Les collectivités locales, les populations et les pays les plus touchés par ces crises devaient être des partenaires autonomes dans les processus de prise de décisions. La coopération internationale était nécessaire pour accélérer le renforcement de leur capacité à devenir des partenaires plus forts et égaux.

6. À sa première séance, le Groupe de travail a réélu par acclamation Zamir Akram au poste de Président-Rapporteur. Dans sa déclaration liminaire, le Président-Rapporteur a relevé le rythme inégal et déséquilibré des redressements à la suite des effets de la pandémie, citant notamment le manque d'accès aux vaccins et le risque élevé de voir des populations retomber dans la pauvreté dans de nombreux pays en développement. Il a invité les États à agir de toute urgence pour changer de cap de manière à garantir un relèvement équitable, la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et la concrétisation du droit au développement.

7. Le Groupe de travail a ensuite adopté son ordre du jour² et son programme de travail.

8. Au cours de la session, le Groupe de travail a entendu des déclarations générales et a engagé un dialogue avec le Président du Mécanisme d'experts chargé de la question du droit au développement et le Rapporteur spécial sur le droit au développement. Il a poursuivi l'examen du projet de convention sur le droit au développement ainsi que des prochaines étapes à suivre en vue de son adoption.

III. Résumé des débats

A. Déclarations générales

9. Les représentants des États ci-après ont fait des déclarations : Afrique du Sud, Azerbaïdjan (au nom du Mouvement des pays non alignés), Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Cameroun (au nom du Groupe d'États d'Afrique), Chili, Chine, Cuba, Égypte, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Japon, Malaisie, Mexique, Nigéria, Pakistan (également au nom de l'Organisation de la coopération islamique (OCI)), Panama, Qatar, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sri Lanka et Venezuela (République bolivarienne du). Un représentant de l'Union européenne a également fait une déclaration. Des représentants des institutions nationales des droits de l'homme et organisations non gouvernementales ci-après ont fait des déclarations : Alliance Defending Freedom, Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII (au nom du groupe de travail sur le droit au développement du Forum des organisations non gouvernementales d'inspiration catholique à Genève)³, Centre Europe-Tiers monde, Finn Church Aid, Fundación Abba Colombia, International Human Rights Association of American Minorities, International Human Rights Commission Relief Fund Trust, International Human Rights Council, Maat for Peace, Development and Human Rights Association, Modern Advocacy Humanitarian Social and Rehabilitation Association, Commission nationale des droits de l'homme de Mauritanie, Organization for Defending Victims of Violence, Organisation mondiale des associations pour l'éducation prénatale et Sikh Human Rights Group.

10. L'Azerbaïdjan (s'exprimant au nom du Mouvement des pays non alignés) a constaté avec satisfaction que les travaux d'élaboration d'un projet de convention sur le droit au développement se poursuivaient et a exprimé son appui aux mandats du Président-Rapporteur du Groupe de travail, du Rapporteur spécial sur le droit au développement et du Mécanisme d'experts chargé de la question du droit au développement. Le Mouvement des pays non

² [A/HRC/WG.2/22/1](#).

³ Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII, Association Points-Cœur, Caritas Internationalis (Confédération internationale des charités catholiques), Compagnie des Filles de la Charité de Saint Vincent de Paul, Dominicains pour la justice et la paix (Ordre des Prêcheurs), Istituto Internazionale Maria Ausiliatrice delle Salesiane di Don Bosco, Organisation internationale pour le droit à l'éducation et la liberté d'enseignement, Mouvement international d'apostolat des milieux sociaux indépendants, New Humanity, Association thérésienne et Volontariat international femmes, éducation, développement.

alignés considérait le droit au développement comme un droit universel et inaliénable et comme composante de l'ensemble des droits de l'homme et libertés fondamentales universellement reconnus. Il a demandé au Conseil des droits de l'homme d'assurer la concrétisation de ce droit au moyen d'un instrument juridiquement contraignant. Le Mouvement des pays non alignés a exhorté les États Membres de l'ONU et les entités des Nations Unies à intégrer le droit au développement dans leurs politiques, celui-ci étant indispensable à la réalisation du Programme 2030. Il a également plaidé en faveur d'une distribution juste et équitable des vaccins contre la COVID-19.

11. Le Cameroun (s'exprimant au nom du Groupe des États d'Afrique) considérait le droit au développement comme un droit de l'homme fondamental en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples avaient le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique. Des inégalités flagrantes persistaient en dépit des efforts déployés par les acteurs étatiques et non étatiques. Comme l'avait montré la pandémie de COVID-19 à l'échelle internationale, le droit au développement continuait de relever du droit non contraignant. Or, il allait de pair avec l'instauration d'une paix et d'une stabilité véritables, ainsi qu'avec le progrès politique, économique, social et culturel. La coopération et la solidarité internationales étaient essentielles pour en faire un droit réel et effectif.

12. L'Union européenne a réaffirmé la détermination de ses États membres à éliminer la pauvreté, parvenir à un développement durable et inclusif et promouvoir la jouissance pleine et égale de tous les droits de l'homme par toutes les personnes, sans discrimination d'aucune sorte. Elle n'était pas favorable à l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant, estimant qu'un tel mécanisme n'était pas approprié pour réaliser le développement durable. L'Union européenne a souligné que le texte de cet instrument ne rendait pas compte de sa conception du droit au développement et était dépourvu d'un élément fondamental, à savoir la nécessité de faire concorder ce droit avec le Programme 2030. Il ne devrait pas mettre l'accent sur les obligations des pays industrialisés vis-à-vis des pays en développement ou promouvoir l'idée selon laquelle la solidarité internationale et le développement économique et social étaient des conditions préalables à la réalisation des droits de l'homme. En particulier, l'Union européenne a relevé : l'absence de référence aux obstacles internes à la réalisation du droit au développement tels que la corruption, l'autoritarisme et la dégradation de l'environnement ; l'absence de définition du droit au développement et du développement durable ; l'emploi de notions qui n'étaient pas clairement définies dans le droit international des droits de l'homme, comme « l'intérêt commun de l'humanité », « les responsabilités communes mais différenciées » et « le droit de réglementer » ; l'utilisation de définitions des personnes morales qui semblaient sortir du cadre de la pratique internationale courante ; l'introduction de notions vagues d'obligations extraterritoriales incombant aux États ; l'attribution à des tierces parties d'obligations et de responsabilités peu claires en matière de droits de l'homme ; l'absence d'affirmation des obligations incombant à chaque État, en tant que principal porteur de devoirs, en matière de respect, de protection et de réalisation des droits ; l'assimilation erronée des mesures coercitives à une violation du droit au développement ; la création d'une obligation générale de respecter le droit au développement applicable à tous ; l'imposition d'obligations aux parties qui ne ratifient pas l'instrument ; les dispositions relatives à « l'interprétation harmonieuse » qui s'écartaient des pratiques habituelles et consacraient la primauté automatique du droit au développement ; la création d'obligations internationales applicables aux entités ne possédant pas la personnalité juridique et de devoirs qui n'étaient pas prévus par le droit international des droits de l'homme, comme le devoir de coopérer au règlement des problèmes internationaux d'ordre économique et/ou environnemental ; et les dispositions relatives au financement du développement qui favorisaient la fragmentation au sein du système des Nations Unies. En outre, l'Union européenne s'est opposée à l'obligation d'entraide entre les États. Elle a réaffirmé sa conviction que le consensus était le seul moyen de parvenir à l'universalité et à l'adhésion souhaitées.

13. Le Pakistan (s'exprimant au nom de l'OCI) a réaffirmé l'engagement de l'OCI en faveur de la réalisation du droit au développement et a plaidé pour une meilleure prise en compte de ce droit dans le cadre international des droits de l'homme. La pandémie de COVID-19 avait aggravé les difficultés socioéconomiques et creusé le déficit de développement à l'échelle mondiale. L'OCI a lancé un appel en faveur d'un surcroît de volonté politique, du respect des engagements pris et de la refonte de l'architecture

économique et financière internationale en vue de mobiliser davantage de liquidités, de rendre la dette plus soutenable et d'accroître les marges de manœuvre budgétaires.

14. Le Pakistan (s'exprimant à titre national) a applaudi le projet de convention qui permettait de mettre en contexte le droit au développement et reprenait d'importants principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme, ainsi que de la Déclaration sur le droit au développement, du Programme 2030 et du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement. Le droit au développement et les autres droits de l'homme présentaient des liens organiques les uns avec les autres et se renforçaient mutuellement. Le Pakistan était préoccupé par le manque de volonté et d'engagement politiques en faveur de la mobilisation de ressources pour lutter contre les inégalités entre les sociétés et les pays et au sein de ceux-ci. La réduction des marges de manœuvre budgétaires et les sorties illicites de capitaux compromettaient le développement économique et social des pays du Sud.

15. L'Afrique du Sud a fait remarquer que les inégalités, aggravées par la pandémie de COVID-19, avaient pris des proportions telles qu'elles représentaient des crises dans le monde entier, et a souligné qu'elles avaient touché de manière disproportionnée les populations vulnérables et représentaient une menace croissante pour la promotion et la protection de tous les droits de l'homme. L'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant sur le droit au développement était essentielle pour mener une action globale, multilatérale, régionale et nationale.

16. Le Nigéria a souligné l'importance de la réalisation du droit au développement, qui était une condition préalable à l'instauration de la paix et de la sécurité dans le monde, tout en insistant sur l'importance de la coopération internationale et des engagements multilatéraux concrets pour y parvenir. Il s'est dit favorable à l'élaboration d'un projet de convention, mais il contestait l'emploi de certains termes et de certaines formulations ne faisant pas consensus, comme l'utilisation concomitante de « genre » et de « sexe » dans le texte.

17. La République bolivarienne du Venezuela a déclaré que le droit au développement était un droit de l'homme inaliénable dont dépendait l'exercice de tous les autres droits fondamentaux. La réalisation de ce droit était entravée par la pauvreté, les conséquences négatives de la crise économique provoquée par le système prédateur du capitalisme, la privation de ressources, l'absence de transfert de technologie, la dette extérieure, l'application de mesures coercitives unilatérales illégales, l'occupation étrangère et le terrorisme, ainsi que les effets de la pandémie. La République bolivarienne du Venezuela avait fait de la coopération et de la solidarité internationales, ainsi que de la complémentarité entre les peuples du Sud, les principes supérieurs de son système juridique. Elle soutenait l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant, qui contribuerait à la réalisation du Programme 2030.

18. L'État plurinational de Bolivie a déploré la réalisation insuffisante du droit au développement. La pandémie de COVID-19 avait freiné le développement économique et social et compromis les moyens de subsistance de millions de personnes. Les peuples autochtones avaient fait preuve de résilience grâce à leurs pratiques de bonne gouvernance, à leur médecine ancestrale et à leurs pratiques alimentaires traditionnelles. L'État plurinational de Bolivie a préconisé l'adoption d'une approche intersectorielle fondée sur les droits de l'homme accordant une attention particulière aux peuples autochtones, aux femmes, aux filles, aux garçons, aux adolescents, aux personnes d'ascendance africaine, aux lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes, ainsi qu'aux personnes âgées. Le droit au développement, le développement durable, le droit à l'autodétermination et le droit qu'avaient les États de contrôler leurs propres ressources étaient tous interdépendants. Les États avaient l'obligation de coopérer en vue d'établir un ordre international grâce auquel le droit au développement pourrait être réalisé. L'État plurinational de Bolivie a salué le rôle joué par le Mécanisme d'experts, le Rapporteur spécial et le Groupe de travail.

19. Le Chili a réaffirmé son attachement à tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement. Il a rappelé qu'il était indispensable de parvenir à un large consensus international sur la nécessité d'adopter un traité dans ce domaine, tout en mettant en garde

contre le risque que le processus de rédaction fragilise ce droit plutôt que de le renforcer. En raison de l'absence de consensus clair, le Chili s'était abstenu de participer au processus de rédaction, sans cesser toutefois de soutenir le droit au développement et le Groupe de travail.

20. Le Qatar a dit qu'il considérait le droit au développement comme un pilier de la mise en œuvre du Programme 2030. Pour assurer la réalisation de ce droit aux niveaux national et international, il fallait créer un environnement porteur au moyen de lois, stratégies et plans nationaux garantissant la participation de tous au développement. Les politiques de coopération internationale devraient être fondées sur des partenariats mondiaux équitables, qui contribuent à combler le fossé entre les pays développés et les pays en développement en garantissant la fourniture d'une aide au développement inconditionnelle, à la mesure des priorités et des besoins de ces pays. Le Qatar avait adopté des politiques de développement national et des politiques extérieures visant à promouvoir le développement durable.

21. La République islamique d'Iran a rappelé la responsabilité des États dans le domaine du développement et souligné que la coopération internationale et l'engagement de la communauté internationale étaient nécessaires pour faire du droit au développement une réalité pour tous les pays. Les États devraient s'abstenir de prendre des mesures qui seraient susceptibles de nuire directement ou indirectement aux efforts de développement déployés par d'autres États. Les mesures coercitives unilatérales avaient une incidence négative sur le droit au développement et sur l'ensemble des droits de l'homme. La République islamique d'Iran a invité les mécanismes de défense des droits de l'homme à redoubler d'efforts pour réaliser pleinement le droit au développement et a prié tous les États de prendre part aux négociations en vue de l'élaboration d'un projet de convention dans ce domaine.

22. Cuba a regretté la lenteur des progrès dans la rédaction de la convention sur le droit au développement et le manque de volonté politique des États développés. Les inégalités entre pays riches et pays pauvres et leurs conséquences sur le plan économique, social et culturel continuaient de faire partie des principaux obstacles qui menaçaient la réalisation de ce droit. L'embargo économique, commercial et financier constituait une violation flagrante des droits humains de la population cubaine.

23. Le Mexique s'est dit déterminé à assurer pleinement un développement inclusif qui profite à tous et a indiqué avoir adopté des instruments nationaux à cet effet. Il a réitéré ses réserves quant à l'utilité d'un instrument juridiquement contraignant sur le droit au développement, estimant que ce droit était déjà pris en compte dans d'autres instruments internationaux, que les biens juridiques à protéger l'étaient déjà par d'autres normes relatives aux droits de l'homme et normes internationales et qu'une telle convention ne serait guère viable juridiquement, tout en exigeant la mobilisation de ressources importantes. La mise en œuvre du Programme 2030 ne devrait pas dépendre d'une convention. Le Mexique s'est dit préoccupé par le recours croissant à des discours qui posaient comme principe que le développement économique des États et la solidarité internationale étaient des conditions nécessaires à la réalisation des droits de l'homme.

24. L'Inde a dit qu'elle soutenait la réalisation pleine et effective du droit au développement. Outre la responsabilité nationale des États à cet égard, la coopération internationale était essentielle pour créer un environnement propice à la réalisation de ce droit. La démocratie, la transparence, la responsabilité et la gouvernance participative pourraient servir l'intérêt supérieur de la population dans le cadre de la mise en œuvre du droit au développement par les États. En Inde, les principes du développement inclusif et durable guidaient la coopération au service du développement, laquelle se traduisait notamment par la mise en place de subventions, de lignes de crédit, d'activités de renforcement des capacités, de formation et d'assistance technique, ainsi que par l'action du Fonds de partenariat Inde-Nations Unies pour le développement. L'Inde appuyait l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant, qui aiderait les États dans plusieurs domaines, notamment l'assistance financière, le commerce international équitable, les actions en faveur de la justice climatique, l'accès aux technologies et la pleine application de politiques fondées sur les droits.

25. L'Indonésie a affirmé que les vastes répercussions de la pandémie sur le bien-être et les conditions de vie des personnes mettaient en évidence l'indivisibilité, l'interdépendance et l'indissociabilité de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, dont la réalisation devait jouer un rôle important dans les mesures de relèvement dans le contexte de la pandémie. La coopération internationale appuyait l'action menée au niveau national pour concrétiser le droit au développement et atteindre les objectifs de développement.

26. Sri Lanka a dit qu'au vu des circonstances mondiales, dans lesquelles des millions de personnes étaient privées de leur droit à la santé, à l'éducation et à un niveau de vie suffisant, il fallait redoubler d'efforts pour mettre pleinement en œuvre le droit au développement, en adoptant un instrument juridiquement contraignant. La réalisation de ce droit devrait servir à garantir que personne et qu'aucun pays ne soit laissé pour compte pendant et après la pandémie. Sri Lanka a insisté sur la nécessité de remédier aux problèmes liés à la production, à la distribution, au déploiement et à l'acceptation des vaccins, de lever les mesures coercitives unilatérales qui compromettaient l'efficacité des mesures de lutte contre la pandémie et de renforcer le financement du développement. Elle restait déterminée à garantir le droit au développement grâce à ses politiques et programmes nationaux de développement, notamment dans la lutte contre les effets de la pandémie.

27. La Malaisie a réaffirmé que la pleine application du droit au développement permettrait aux populations d'exercer d'autres droits de l'homme et que l'application du principe d'inclusion garantirait que tous les citoyens puissent bénéficier de la croissance et du développement d'un pays. La Malaisie continuerait de promouvoir un développement résilient et durable, tout en veillant à protéger le bien-être de sa population. Elle a souligné que le renforcement de la coopération et de l'intégration régionales et internationales était nécessaire pour créer un cadre propice à la formulation d'actions collectives visant à promouvoir le développement et les droits de l'homme. La Malaisie appuyait la mise au point définitive de la convention sur le droit au développement et continuait de soutenir les travaux du Groupe de travail et de l'ensemble des mécanismes relatifs au droit au développement.

28. La Chine a fait remarquer que la pandémie de COVID-19 avait aggravé les inégalités entre les pays. Elle a encouragé la communauté internationale à respecter le droit au développement et a regretté que ce droit ne soit pas reconnu par certains États. La Chine a salué les mandats du Groupe de travail, du Mécanisme d'experts et du Rapporteur spécial. Elle a demandé au Conseil des droits de l'homme de consacrer davantage de ressources humaines et financières aux questions relatives au droit au développement et de veiller à ce que ce droit soit placé au cœur des travaux du système des Nations Unies.

29. L'Égypte a regretté le manque d'attention accordée au droit au développement. La réalisation des objectifs de développement durable nécessitait la consolidation d'un ordre international plus équitable et la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales. Il serait plus facile de parvenir au développement si l'on éliminait les violations massives et flagrantes des droits humains des peuples et des personnes qui résultaient du colonialisme, du néocolonialisme, de l'apartheid, du racisme et de la discrimination raciale sous toutes leurs formes, de la domination et de l'occupation étrangères, ainsi que de l'agression et des menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale et l'intégrité territoriale et des menaces de guerre. L'Égypte a invité tous les membres du Mouvement des pays non alignés à contribuer à l'élaboration d'une convention concertée et efficace, qui marquerait une étape importante dans l'action menée pour s'attaquer aux causes systémiques et structurelles de la pauvreté, atteindre les objectifs de développement durable et renforcer les fondements d'une croissance inclusive en donnant un nouvel élan au partenariat mondial pour le développement.

30. Tout en reconnaissant le droit au développement, le Royaume-Uni a rappelé qu'il était important d'adopter une approche du développement fondée sur les droits, conformément au Programme 2030. Il a insisté sur le fait que la principale obligation en matière de réalisation du droit au développement était celle qui incombait aux États à l'égard de leur population, et que l'absence de développement ne pouvait pas servir d'excuse aux États pour ne pas respecter leurs obligations dans le domaine des droits de l'homme. Le Royaume-Uni n'était pas favorable à l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant, n'étant pas convaincu que ce mécanisme soit le plus approprié pour réaliser ce droit. Il a fait part de son inquiétude au sujet de l'approche actuelle, qui s'éloignait du consensus et manquait de clarté

s'agissant des implications du droit au développement et des obligations qui incombait aux États à l'égard de leur population au titre de ce droit.

31. La Fédération de Russie considérait que le droit au développement constituait un ensemble distinct de droits lié à tout l'éventail des droits de l'homme. La protection de ce droit était plus que jamais nécessaire, en raison des mesures coercitives unilatérales qui étaient imposées et des inégalités provoquées par la pandémie de COVID-19 et par les problèmes liés aux changements climatiques. La Fédération de Russie n'approuvait pas l'approche suivie dans le projet d'instrument juridiquement contraignant, qui s'inspirait d'instruments universels, régionaux, politiques et juridiques dont l'application était obligatoire dans le domaine des droits de l'homme et qui conduirait à l'adoption de dispositions juridiques inutiles. Il fallait d'abord définir, pour la convention proposée, l'objectif visé et la structure de l'ensemble de droits qu'elle devait englober, faute de quoi il serait difficile d'engager un processus de négociation.

32. Le Bangladesh a réaffirmé que le droit au développement était un droit inaliénable de tous les peuples et un élément essentiel à la réalisation des objectifs de développement durable. Les inégalités, aggravées par la COVID-19, constituaient un obstacle majeur à la réalisation de ces objectifs et à la concrétisation des droits de l'homme. Il incombait en premier lieu aux États de créer des conditions favorables à la réalisation du droit au développement et de coopérer pour favoriser le développement et éliminer les obstacles qui empêchaient sa réalisation. La mobilisation de ressources à l'échelle internationale grâce au respect intégral des engagements mondiaux en faveur du financement du développement était une condition fondamentale de la réalisation de ce droit. Le Bangladesh a plaidé pour la pleine réalisation de l'objectif de développement durable 17, notamment des aspects liés à l'appui financier, technologique et technique et au renforcement des capacités. L'intégration du droit au développement dans un instrument juridiquement contraignant contribuerait à la réalisation des objectifs de développement durable.

33. Le Brésil s'est dit attaché au droit au développement et estimait que la mise en œuvre du Programme 2030 faisait partie intégrante des travaux du Groupe de travail. La Déclaration sur le droit au développement fournissait un cadre juridique pour les délibérations, et le Groupe de travail devait s'efforcer de parvenir à l'accord le plus large et le plus inclusif possible concernant le contenu et la participation. Pour atteindre cet objectif ambitieux, toutes les parties devaient faire preuve de souplesse, de coopération et de bonne volonté. Le Groupe de travail devrait continuer de servir de cadre principal pour les échanges de vues entre les États sur ce sujet, notamment pendant l'élaboration de l'instrument juridiquement contraignant.

34. Le Panama a réaffirmé son engagement à promouvoir et protéger tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement pour tous, sans discrimination. Selon lui, tout instrument juridiquement contraignant devrait tenir compte des questions de genre et de la nécessité de renforcer les moyens d'action de différents groupes. Soulignant l'interdépendance entre la paix, le développement, les droits de l'homme, la protection de l'environnement et l'action climatique, le Panama a appuyé l'inclusion dans le projet de convention d'articles portant notamment sur les peuples autochtones, l'égalité des sexes, la paix et la sécurité internationale.

35. Le Japon a réaffirmé sa détermination à protéger et promouvoir tous les droits de l'homme. Il a insisté sur le fait que c'était aux États qu'incombait au premier chef l'obligation de garantir les droits de l'homme de leurs citoyens et que la question de savoir s'il fallait ou non consacrer le droit au développement dans un instrument juridiquement contraignant continuait de susciter des divergences. L'établissement d'un tel instrument créerait une nouvelle forme de droits de l'homme collectifs.

36. L'Organisation mondiale des associations pour l'éducation prénatale a souligné qu'il importait de mettre en place un système d'éducation aux responsabilités parentales dans les écoles, les universités, les centres de jeunes, ainsi que les institutions publiques et privées. L'Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII a déclaré que les crises liées à la COVID-19 et aux changements climatiques avaient mis en évidence les asymétries et les obstacles internationaux dus à des injustices structurelles, qui entravaient la réalisation du droit au développement. Pour garantir ce droit, il fallait que chaque État aide d'autres États à assurer

le respect des droits de l'homme et le développement durable. Le projet de convention renforcerait la notion de solidarité internationale, laquelle devrait se traduire par un devoir de coopération. Maat For Peace, Development and Human Rights a souligné la nécessité de parvenir à l'accord le plus large et le plus inclusif possible concernant l'adoption d'un instrument juridiquement contraignant, et que pour ce faire, chacun devait faire preuve de souplesse, de coopération et de bonne volonté. Des conflits de longue date avaient affaibli les institutions nationales des pays touchés et nuï en particulier à l'accès à l'éducation, à la sécurité et aux soins de santé. La pandémie créait dans ces pays des problèmes supplémentaires qui entravaient les progrès vers la paix, l'autodétermination et le développement. La Fundación Abba Colombia a décrit le droit au développement comme devant garantir une amélioration constante du bien-être de toutes les personnes, et a dit qu'il s'agissait d'une priorité fondamentale à respecter pour assurer la pleine réalisation de tous les droits de l'homme. Rappelant le droit à l'autodétermination, la fondation a souligné que l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et des filles était une question prioritaire.

37. Finn Church Aid a fait valoir que l'engagement en faveur de la généralisation de l'égalité des sexes devrait être explicite tout au long du texte de la convention. Les motifs de discrimination tels que le sexe, l'âge, le genre, l'origine ethnique, l'appartenance à une minorité et le handicap devaient faire partie des questions prises en compte. La convention devrait également accorder une attention particulière aux États les plus fragiles, y compris les pays les moins avancés et leurs collectivités locales. L'International Human Rights Association of American Minorities a demandé qu'il soit tenu compte des effets résiduels du colonialisme dans la suite de l'élaboration de l'instrument juridiquement contraignant. L'International Human Rights Council a déclaré que la pandémie de COVID-19, entre autres facteurs, avait creusé l'écart et les inégalités entre les pays riches et les pays développés, d'une part, et les pays pauvres et les pays en développement, d'autre part. Il a recommandé, notamment, de s'intéresser à la mise en valeur des ressources humaines et de renforcer l'échange de données d'expérience sur les programmes de développement. L'ONG Organization for Defending Victims of Violence a réaffirmé qu'il avait été constaté que les mesures coercitives unilatérales constituaient des obstacles graves à la réalisation du droit au développement, qui portaient atteinte aux droits à la vie et à la santé, empêchaient la coopération internationale et compromettaient l'état de droit. Elle a proposé d'interdire explicitement le recours à ce type de mesures et de mettre en place un mécanisme d'indemnisation, et a demandé que les pays qui étaient à l'origine des sanctions soient amenés à compenser les pertes subies et à offrir réparation pour les violations des droits de l'homme causées. Elle a également proposé de tenir compte du fait que les pays en développement et les pays sanctionnés pourraient avoir besoin de mesures spéciales ou correctives pour indemniser les victimes des effets négatifs des mesures coercitives unilatérales.

B. Dialogue avec le Président du Mécanisme d'experts chargé de la question du droit au développement et le Rapporteur spécial sur le droit au développement

38. Le Président du Mécanisme d'experts chargé de la question du droit au développement a rappelé les éléments qui, selon le Mécanisme d'experts, devaient figurer dans un instrument juridiquement contraignant sur le droit au développement. Cet instrument devrait réaffirmer la Déclaration sur le droit au développement et contribuer à la codification juridiquement contraignante de ce droit de l'homme, reconnu aux personnes et aux peuples et garantissant leur participation active, libre et significative à la fois à la prise de décisions sur le développement et à la répartition équitable des avantages qui en découlent. L'instrument juridiquement contraignant devrait préciser les trois niveaux d'obligations des États ; exposer dans le détail le devoir de coopération entre États et entre les États et d'autres parties prenantes, y compris les organisations intergouvernementales et les acteurs économiques ; et favoriser la capacité des associations locales de se prévaloir du droit au développement. Le Président a encouragé les États, la société civile et les associations locales à faire part de leur propre expérience pratique lors des délibérations. On peut citer à titre d'exemple l'expérience acquise par les États d'Afrique dans la mise en application de l'article 22 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 et de

l'article 19 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (2003), la pratique des États d'Amérique latine dans la lutte contre les inégalités nationales et mondiales, l'expérience des États arabes concernant l'application pratique de l'article 37 de la Charte arabe des droits de l'homme de 2004 et l'expérience des États membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est s'agissant de leur Déclaration des droits de l'homme. Le Président a également encouragé les États européens et les autres États à faire part de leurs expériences dans le domaine de la coopération internationale. L'expérience des bénéficiaires de l'aide publique au développement, y compris les pays les moins avancés, et celle de la société civile se sont révélées très utiles pour le processus de rédaction.

39. Le Rapporteur spécial sur le droit au développement a invité les participants à contribuer de façon constructive au processus de négociation du projet de convention. Il a proposé d'organiser une manifestation pour célébrer le trente-cinquième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur le droit au développement afin de faire le point sur les progrès accomplis dans la promotion et la protection de ce droit. Il a donné un aperçu des travaux qu'il avait menés depuis la dernière session du Groupe de travail. Dans le rapport thématique qu'il a soumis au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale en 2021, le Rapporteur spécial a examiné la mise en application du droit au développement dans le cadre de l'action climatique. Ce rapport préconisait une transition juste permettant de remplacer l'économie carbonée par une économie fondée sur le développement durable, la protection des droits de l'homme et le principe consistant à ne laisser personne de côté. Pour aider les pays à bâtir des économies résilientes face aux changements climatiques, il faudrait allouer des fonds importants aux pays en développement pour leur permettre de s'adapter aux changements climatiques et de prendre des mesures d'atténuation. Le Rapporteur spécial a évoqué les résultats de la vingt-sixième Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et la note d'orientation qu'il avait publiée sur l'action climatique et le droit au développement. Il a fait savoir qu'il prévoyait de consacrer son rapport thématique de 2022 à l'évaluation du respect du droit au développement dans les plans de relance après la COVID-19, et de faire un état des lieux des progrès accomplis dans l'exercice du mandat au cours des cinq dernières années.

40. L'Azerbaïdjan (au nom du Mouvement des pays non alignés), Cuba, la République islamique d'Iran, la Malaisie, la Fédération de Russie et la République bolivarienne du Venezuela ont fait des déclarations, suivies de l'Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII (au nom du groupe de travail sur le droit au développement du Forum des organisations non gouvernementales d'inspiration catholique à Genève). Plusieurs orateurs ont réaffirmé leur appui aux mandats du Rapporteur spécial et du Mécanisme d'experts et ont applaudi l'action menée par ceux-ci au service du droit au développement. L'Azerbaïdjan a attiré l'attention sur la complémentarité des contributions apportées par le Rapporteur spécial et le Mécanisme d'experts à l'exécution efficace des travaux du Groupe de travail et a encouragé les États Membres à coopérer avec eux dans l'exercice de leurs mandats. La Malaisie a également mis en avant les contributions complémentaires et particulières de ces mécanismes à la promotion de la réalisation du droit au développement. Cuba, la République islamique d'Iran et la République bolivarienne du Venezuela ont évoqué les incidences des mesures coercitives unilatérales sur le droit des peuples au développement et ont insisté sur la nécessité d'assurer une coopération internationale. Cuba a appelé l'attention sur la contribution de ces mécanismes au recensement des obstacles qui entravaient la réalisation du droit au développement et à l'établissement d'un recueil de bonnes pratiques dans ce domaine. La Fédération de Russie a souscrit à l'avis du Mécanisme d'experts selon lequel les États devraient aborder de manière plus responsable leurs responsabilités en matière de coopération destinée à régler les problèmes mondiaux. En ce qui concerne le rapport du Rapporteur spécial sur les changements climatiques sous l'angle de la réalisation du droit au développement, la Fédération de Russie a jugé injustifié l'amalgame qui était fait entre les priorités relatives aux droits de l'homme et les enjeux des changements climatiques, étant donné que les activités liées aux changements climatiques relevaient de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. L'Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII a dit apprécier le rapport thématique du Rapporteur spécial et les synergies créées avec d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales pour produire des déclarations et des lettres conjointes, comme celle sur l'accès universel aux vaccins contre la

COVID-19 dans des conditions d'égalité. Elle s'est en outre félicitée des efforts déployés pour engager un dialogue avec la société civile, dans un esprit de coopération.

41. Le Rapporteur spécial a accueilli avec satisfaction ces déclarations et réaffirmé qu'un projet de convention contribuerait à surmonter bon nombre des difficultés qui entravaient la réalisation du droit au développement. En réponse à certaines questions, le Président du Mécanisme d'experts a donné des informations sur la structure autour de laquelle il était prévu d'organiser l'étude sur le devoir de coopération et sur le déroulement de celle-ci, et a rappelé que le Mécanisme d'experts avait encouragé tous les États et les autres parties prenantes à participer aux négociations, car leurs expériences étaient indispensables aux travaux d'élaboration de la convention. Des efforts particuliers devaient être faits pour prendre en considération les préoccupations des pays les moins avancés et veiller à ce que ceux-ci contribuent à l'instrument juridiquement contraignant. En réponse à une question sur les principaux défis à relever pour concilier les vues divergentes exprimées par les États au sujet de la convention, le Président-Rapporteur a évoqué les efforts qu'il avait lui-même faits afin d'encourager une coopération accrue entre les États Membres, ainsi que sa collaboration avec les experts, qui l'avaient aidé à utiliser des termes repris de la Charte des Nations Unies et d'autres instruments pour faire en sorte que le projet de convention soit accepté par les États Membres.

C. Examen du projet de convention sur le droit au développement

42. Dans sa déclaration, le Président-Rapporteur a clarifié certains des points soulevés dans la déclaration générale faite par l'Union européenne. Il a expliqué que, contrairement à la critique formulée par l'Union européenne, le projet de texte de la convention s'inscrivait dans le droit fil de la Déclaration de 1986 sur le droit au développement et réaffirmait l'universalité, l'indivisibilité, l'interrelation et l'interdépendance de tous les droits de l'homme, notamment dans son préambule et à l'article 6. Le préambule, l'article 3 e) et l'article 22 définissaient le droit au développement conformément au Programme de développement durable à l'horizon 2030. Le Président-Rapporteur a rappelé que le projet de convention tenait pour entendu que les droits de l'homme devaient être au cœur de tous les efforts de développement et qu'il ressortait clairement de la définition du droit au développement énoncée dans le projet d'article 4 que les mesures prises pour favoriser le développement ne pouvaient servir de justification aux violations des droits de l'homme. Il a observé que le projet de convention présentait le droit au développement comme un droit à la fois individuel et collectif, comme cela découlait de la Déclaration de 1986. Selon l'article 8 du projet, les droits de l'homme étaient inhérents à tous les êtres humains, sans discrimination ni distinction d'aucune sorte. Le projet tenait également compte des trois dimensions des obligations des États : interne, externe et collective. Les obligations internes des États étaient, entre autres, décrites dans les projets d'articles 10, 11 et 12. En outre, les devoirs de coopération s'appliquaient à tous les États, et pas seulement aux États industrialisés. S'agissant des préoccupations exprimées par l'Union européenne au sujet de l'attribution à des tiers d'obligations et de responsabilités peu claires en matière de droits de l'homme, de la clause relative aux limitations et de l'utilisation de notions peu claires telles que l'« intérêt commun de l'humanité », les « responsabilités communes mais différenciées » et le « droit de régler », le Président-Rapporteur a renvoyé le Groupe de travail aux commentaires accompagnant le projet de convention, où figuraient des définitions et une explication du fondement juridique du texte. S'agissant du devoir général de chacun de respecter le droit au développement, il a précisé qu'il était déjà établi en droit international, comme expliqué dans les commentaires au projet d'article 7. Le projet de convention n'imposait d'obligations à nul autre qu'aux parties qui l'avaient ratifié, et ne créait pas d'obligations à la charge de la communauté internationale des États dans son ensemble. Il prévoyait en outre une interprétation harmonieuse par rapport aux autres instruments internationaux, sans créer de hiérarchie. Le libellé du projet concernant les mesures coercitives en tant que violations du droit au développement reproduisait mot pour mot le volet le plus connu de ce principe, tel qu'inscrit dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies. Le Président-Rapporteur a invité l'Union européenne à préciser les passages du texte du projet qui, selon elle, modifiaient la nature des

termes convenus précédemment et introduisaient de vagues notions d'obligations extraterritoriales à la charge des États. Enfin, il a rappelé que le devoir de coopérer était fermement établi dans le droit international et était énoncé, par exemple, dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration de 1986, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention relative aux droits des personnes handicapées, instruments ratifiés par la plupart des pays de l'Union européenne. En conclusion, le Président-Rapporteur a invité l'Union européenne à procéder à une lecture approfondie du projet de convention et des commentaires l'accompagnant. Il l'a également invitée à participer à la négociation du texte afin de permettre aux rédacteurs de répondre à ses préoccupations et de surmonter les divergences existantes.

43. Le Président-Rapporteur a invité les représentants et les autres parties prenantes à parcourir le projet de convention article par article et à formuler des observations et des propositions rédactionnelles, puis à les envoyer par écrit au secrétariat. Il a aussi évoqué le mandat que lui avait confié le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 48/10, lui demandant de soumettre un projet de convention révisé au Groupe de travail à sa vingt-troisième session, prévue du 16 au 20 mai 2022. Le secrétariat compilerait les observations et les propositions rédactionnelles et les rendrait disponibles à cette session. Le résumé du débat fourni ci-après ne comprenait donc pas de compte rendu exhaustif des observations et des propositions rédactionnelles formulées⁴.

44. Le groupe de rédaction était composé de Mihir Kanade (Inde), Président et Rapporteur, Makane Moïse Mbengue (Sénégal), Koen de Feyter (Belgique), Diane Desierto (Philippines) et Margarette May Macaulay (Jamaïque). M. Kanade a donné un aperçu du processus de rédaction et de la structure du projet de convention. Il a souligné que la formulation du préambule et du texte se fondait sur les instruments juridiques internationaux existants, notamment les traités relatifs aux droits de l'homme et les déclarations et résolutions pertinentes adoptées par les États. Aucune notion, aucune norme, aucun droit ni aucune obligation n'avait été créé *de novo*. Le projet de convention rassemblait l'ensemble des normes pertinentes dans un cadre unique, en les inscrivant dans le contexte du droit au développement. M. Kanade a expliqué que si le projet de convention s'inspirait des modèles courants des traités relatifs aux droits de l'homme, à savoir un instrument présentant les êtres humains en tant que titulaires de droits et les États en tant que porteurs des devoirs correspondants, il intégrait aussi les obligations réciproques entre États que l'on trouvait dans les traités ordinaires de type étatique. De la même manière, le projet de convention adoptait largement les caractéristiques des conventions-cadres dont l'objet était l'établissement de principes, de droits et d'obligations générales ; les détails de la réglementation pourraient être élaborés ultérieurement, de manière progressive, dans le cadre d'une conférence des États parties.

45. L'Azerbaïdjan (au nom du Mouvement des pays non alignés) a instamment prié le dispositif des Nations Unies pour les droits de l'homme de s'employer en priorité à rendre effectif le droit au développement, par l'élaboration d'une convention sur ce droit. Cuba s'est dit heureux de constater le grand nombre de délégations qui avaient activement participé aux négociations sur le projet de convention et les avaient soutenues. La République bolivarienne du Venezuela estimait qu'il s'agissait d'un instrument international juridiquement contraignant qui tenait compte des difficultés liées à la reconstruction dans les contextes d'après-crise, ce qui était nécessaire pour remédier aux inégalités. La convention devrait aborder les effets de la dette extérieure et les incidences négatives des mesures coercitives unilatérales sur la jouissance du droit au développement. Le Pakistan considérait le projet de convention comme une contribution majeure à la réalisation effective du droit au développement. Il a préconisé de souligner davantage l'importance de la coopération internationale en matière de flux financiers illicites, de viabilité de la dette et d'atténuation des effets néfastes des changements climatiques. Le Panama a souligné l'interdépendance de la paix, du développement, des droits de l'homme, de la protection de l'environnement et de l'action climatique. Les crises découlant de la pollution, des changements climatiques et de la perte de biodiversité affecteraient la jouissance future des droits de l'homme, y compris

⁴ Voir <https://www.ohchr.org/en/comments-and-textual-suggestions-received-after-21st-session-working-group-right-development>.

du droit au développement. Dans un tel contexte, le Panama s'est interrogé sur l'absence dans le projet d'un article consacré à l'environnement et aux changements climatiques.

46. L'Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII (au nom du groupe de travail sur le droit au développement du forum de Genève réunissant des ONG d'inspiration catholique) a souligné qu'il fallait instaurer d'urgence des collaborations mondiales caractérisées par l'interdépendance pour surmonter les effets de la pandémie et la crise actuelle liée aux changements climatiques. La Modern Advocacy, Humanitarian, Social and Rehabilitation Association a souligné les points suivants : il importait de recenser les obstacles au développement (notamment dans les pays en développement) ; il fallait intégrer les droits de l'enfant ; il fallait aussi faire jouer la responsabilité internationale dans la gestion des crises économiques et sociales mondiales ; les libertés revêtaient une importance fondamentale et le droit au développement était inaliénable. Elle a également souligné qu'il fallait promouvoir une croissance pacifique (notamment dans le secteur technologique) et changer de paradigme s'agissant des valeurs de tolérance, de l'éthique de la résolution non violente des conflits, de la protection de l'environnement et de la protection de la souveraineté nationale. L'International Human Rights Council a déclaré que la paix et la sécurité internationales étaient essentielles à la réalisation du droit au développement et a réaffirmé la relation étroite entre le désarmement et le développement. L'International Human Rights Association of American Minorities a observé que, pour faire progresser le droit au développement, les droits des peuples sous domination coloniale et étrangère devaient être précisés et inclus dans le projet de convention.

47. M. Kanade a présenté le préambule du projet de convention. Il a expliqué que ce texte abordait les trois fonctions majeures d'un préambule : exposer les considérations (morales, politiques, économiques, culturelles, juridiques) qui guidaient la convention et les raisons d'être de celle-ci ; retracer le cheminement juridique qui avait conduit à l'adoption de la convention ; et souligner les objectifs que la convention visait à atteindre. Les projets d'alinéas 1 à 8 du préambule exposaient les raisons d'être de la convention ; les projets d'alinéas 9 à 20 retraçaient chronologiquement le cheminement juridique aux niveaux international et régional ; les projets d'alinéas 21 à 26 abordaient les objectifs de la convention. M. Kanade a expliqué que parmi les propositions reçues figuraient l'ajout de références à la pauvreté et aux pandémies, l'ajout de dispositions reflétant mieux le rôle de la société civile et la reformulation du préambule de sorte qu'il s'ouvre par les références à la Charte des Nations Unies et au cheminement juridique.

48. Cuba a demandé d'élargir la référence à la pauvreté à toutes les dimensions de celle-ci, d'inclure une référence à l'extrême pauvreté dans la nouvelle version du projet et de faire en sorte qu'il soit fait référence aux mesures coercitives unilatérales. La République bolivarienne du Venezuela a appuyé la proposition de Cuba. Le Pakistan a souligné qu'il fallait susciter une volonté et un engagement politiques internationaux en faveur de l'action face aux défis systémiques d'ordre politique, social et économique ainsi que relatifs au développement – notamment l'aggravation des inégalités, le fardeau de la dette, le non-respect des engagements et les obstacles à la capacité des États à concrétiser le droit au développement. Le Panama a proposé d'ajouter des références à la discrimination, aux inégalités de genre, aux urgences sanitaires et aux pandémies, ainsi qu'à la fracture numérique ; il a appuyé la proposition de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de mentionner la diversité culturelle⁵. Il s'est dit préoccupé par la course aux armements, qui détournerait des ressources de la promotion des droits de l'homme et du développement. Il a instamment prié le comité de rédaction d'examiner les motifs énumérés dans les traités largement ratifiés. L'Afrique du Sud était d'accord pour élargir la référence à la pauvreté en faisant mention de l'extrême pauvreté. Elle a également appuyé la proposition du Panama d'ajouter des références à la fracture numérique et à l'inégalité de genre. La Namibie reconnaissait qu'il y avait eu une évolution des motifs de protection contre la discrimination mais ne pouvait accepter que les motifs énoncés dans les traités auxquels elle était partie. La Chine a convenu qu'il était urgent de concrétiser le droit au développement et qu'il importait d'élaborer un document juridiquement contraignant. Le Nigéria a souligné qu'il fallait prendre en compte les différents instruments internationaux

⁵ Ibid.

adoptés pour parvenir au développement durable, en particulier le Programme de développement durable à l'horizon 2030.

49. L'Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII a proposé d'ajouter des références au droit à l'autodétermination, au rôle des défenseurs des droits de l'homme, au rôle des femmes dans le développement et aux questions liées à la mondialisation. La notion de durabilité devait être clairement énoncée. Le Sikh Human Rights Group a suggéré d'ajouter une référence au rôle des sociétés transnationales. La School for the Study of Intuition Teaching of Values a souligné qu'il fallait se montrer unis pour obtenir des résultats dans la promotion du droit au développement par l'étude et l'intégration des valeurs morales à travers le mécanisme de l'intuition. Le International Human Rights Commission Relief Fund Trust a souligné l'importance de la gouvernance, des institutions démocratiques et de la liberté d'expression.

50. M. Kanade a présenté la première partie du projet de convention, qui comprenait trois dispositions liminaires concernant l'objet de la convention, les définitions des termes précis utilisés et les principes généraux devant guider la concrétisation des obligations incombant aux porteurs de devoirs. Il a aussi évoqué les observations de l'Union européenne selon lesquelles le projet de convention utilisait des notions dont la signification n'était pas claire au regard du droit international des droits de l'homme, comme le « droit de réglementer ». Il a notamment observé que le droit de réglementer avait été expressément consacré dans l'Accord économique et commercial global entre l'Union européenne et le Canada et réaffirmé par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels dans son observation générale n° 24 (2017). Il a ensuite présenté la deuxième partie du projet de convention, qui portait sur le droit au développement et ses titulaires. Les quatre dispositions de cette partie portaient sur le contenu du droit, ses liens avec le droit à l'autodétermination et d'autres droits de l'homme, et l'obligation générale de toute personne de respecter les droits de l'homme en vertu du droit international.

51. L'Afrique du Sud a proposé d'apporter des modifications à la définition des organisations internationales et s'est dite satisfaite de voir que l'obligation de coopérer figurait dans le projet. La Chine et Cuba ont exprimé leurs préoccupations face à une approche fondée sur les droits de l'homme dans le contexte du droit au développement. Cuba a réaffirmé qu'il importait de parler de l'autodétermination des peuples et du contrôle souverain des ressources naturelles. La Fédération de Russie a fait remarquer l'absence de définition claire de la notion de « droit au développement » et de ses éléments constitutifs, et a également exprimé des préoccupations au sujet des expressions « droit de réglementer » et « personnalité juridique internationale ».

52. L'Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII a proposé que l'état de droit serve de principe universel. La Commission nationale des droits de l'homme de Mauritanie a déclaré que le droit au développement était un droit de l'homme inaliénable et a réaffirmé son soutien au Groupe de travail et au processus d'élaboration d'une convention. Le Centre Europe-Tiers monde a attiré l'attention sur les obligations des sociétés transnationales en matière de droits de l'homme et a fait observer qu'un traité international relatif à ces sociétés était en cours d'élaboration. Il a établi une distinction entre les obligations des États et celles des sociétés transnationales en matière de droits de l'homme et a rappelé qu'il appartenait aux États seuls d'élaborer et d'appliquer les lois en la matière. La School for the Study of Intuition Teaching of Values a souligné que le développement de la capacité intuitive des individus contribuerait à modifier les comportements individualistes afin de promouvoir les droits de l'homme et le développement.

53. M^{me} Desierto a présenté les projets d'articles 8 à 12 et expliqué qu'ils portaient sur les obligations générales relatives au droit au développement, dans la droite ligne des neuf traités internationaux fondamentaux relatifs aux droits de l'homme et de la résolution 60/147 de l'Assemblée générale. Le projet d'article 8 précisait les obligations générales qu'avaient les États parties de respecter, de protéger et de réaliser le droit au développement, et le devoir commun, au regard du droit international des droits de l'homme, qu'avaient les pouvoirs publics et les institutions publiques d'agir conformément à la convention. Les motifs de discrimination interdits étaient ceux énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, auxquels s'ajoutaient l'identité de genre, l'orientation sexuelle, la nationalité et

l'apatridie. Le projet d'article 9 précisait que les organisations internationales avaient l'obligation de s'abstenir de tout comportement qui aidait ou assistait un État ou une organisation internationale dans la violation des obligations relatives au droit au développement ou qui le ou la dirigeait, contrôlait ou contraignait dans le sens d'une telle violation. Le projet d'article 10 énonçait l'obligation des États parties de respecter le droit au développement en s'abstenant de quatre types de comportement, consistant à : annihiler ou entraver la jouissance et l'exercice du droit au développement à l'intérieur ou en dehors du territoire d'un État partie ; amoindrir l'aptitude d'un autre État ou d'une organisation internationale à respecter ses obligations concernant le droit au développement ; aider, assister, diriger, contrôler ou contraindre un autre État ou une organisation internationale dans le sens d'une violation des obligations relatives au droit au développement ; amener une organisation internationale dont l'État partie était membre à commettre un fait qui aurait constitué une violation de l'obligation qui lui incombait en vertu de la convention. Le projet d'article 12 traitait de l'obligation de mettre en application le droit au développement.

54. M. De Feyter a présenté les projets d'articles 13 à 15. Le projet d'article 13 réaffirmait le devoir de coopérer formulé dans la Charte des Nations Unies et lui donnait effet dans le contexte du droit au développement. Il énonçait le devoir des États de coopérer les uns avec les autres afin d'assurer le développement et d'éliminer les obstacles à celui-ci. Le projet d'article traitait des mesures concrètes que les États devaient prendre, notamment grâce à la coopération avec les organisations intergouvernementales et au partenariat avec la société civile. Il portait aussi sur la coopération visant à garantir qu'aucun acteur n'entrave la jouissance du droit au développement, sur l'intégration du droit au développement dans les instruments juridiques, les politiques et les pratiques de portée internationale, et sur le devoir de veiller à ce que les mesures de financement du développement soient compatibles avec le droit au développement. Le projet d'article 13 contenait également une liste non exhaustive de mesures ayant pour but de créer un ordre social et international permettant la réalisation du droit au développement. Le projet d'article 14 sur les mesures coercitives reproduisait les dispositions pertinentes de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, qui était largement reconnue comme faisant autorité en tant qu'interprétation de la Charte. Le projet d'article 15 traitait des mesures spéciales et correctives concernant à la fois les titulaires de droits et les porteurs de devoirs.

55. L'Égypte, l'Indonésie, le Nigéria et la Fédération de Russie ont exprimé des inquiétudes au sujet des références au genre. Cuba a souligné l'importance du projet d'article sur les mesures coercitives et a exprimé son soutien à la proposition du Centre Europe-Tiers Monde sur les sociétés transnationales. Le Nigéria a souligné que les États avaient le droit de faire des propositions et de signaler toute formulation contraire à leurs intérêts. La Namibie a déclaré que seuls les motifs de discrimination interdits par les traités internationaux devaient figurer dans le projet et a rappelé que les organes conventionnels appelaient régulièrement à la levée des réserves. La Fédération de Russie a exprimé des réserves sur les obligations extraterritoriales des États et a demandé des précisions sur l'obligation de coopérer. Elle s'est également opposée à ce qu'il soit fait référence au système commercial réglementé. Le Pakistan a repris à son compte les observations formulées par la Namibie, la Fédération de Russie et l'Afrique du Sud et a déclaré que les motifs de discrimination interdits par l'article 8 devaient correspondre à ceux énoncés dans les pactes internationaux. L'Indonésie a souligné que toute négociation devait viser à atteindre le plus grand consensus possible. Le Panama a soutenu le maintien des références au genre dans l'ensemble du texte et souligné que le projet devait refléter l'évolution du droit international. Il a exprimé des réserves quant à l'inclusion de références aux sociétés transnationales, puisque des discussions étaient en cours sur l'élaboration d'un instrument international relatif aux responsabilités de ces sociétés. L'Égypte a demandé la suppression du mot « vulnérabilité », au premier paragraphe de l'article 15, ainsi que du mot « toutes », dans la phrase « l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles à tous les niveaux » (art. 16, par. 2 c)).

56. La Women's Federation for World Peace International s'est interrogée sur la nécessité de renforcer la capacité des autorités et collectivités locales à revendiquer le droit au développement. Le Centre for Health Science and Law a évoqué les maladies évitables liées, entre autres, à l'accès à l'eau, à la gestion de l'eau, à l'alimentation, à la nutrition et aux effets

des polluants toxiques, qui entravaient le développement. Le Sikh Human Rights Group a suggéré qu'il soit fait référence aux différences de cultures, de traditions et de coutumes. S'agissant des discussions entre les États sur la formulation de réserves à la convention, l'Alliance Defending Freedom a souligné le rôle du Groupe de travail dans la recherche d'un consensus. L'International Human Rights Association of American Minorities a souligné qu'il fallait faire expressément référence aux droits des peuples sous occupation coloniale et étrangère et veiller à ce que les situations de violation existantes soient résolues.

57. M^{me} Desierto a déclaré que les observations seraient prises en considération. Elle a précisé que sa présentation s'appuyait sur les commentaires formulés à propos du projet de convention et non sur un quelconque autre document. M. De Feyter a remercié les participants pour tous les ajouts aux articles 13, 14 et 15. S'agissant des remarques sur l'article 13 et le devoir de coopération, il a précisé que le premier paragraphe de l'article 13 était tiré de l'article 55 de la Charte des Nations Unies, qui décrivait les objectifs de la coopération économique et sociale. Il a convenu que les politiques et pratiques qui entravaient le droit au développement n'étaient pas recensées et a déclaré que l'absence d'une définition précise de la notion de pays en développement n'avait pas empêché l'élaboration d'un certain nombre de traités s'y référant. Le libellé de l'article 13 s'inspirait du Programme de développement durable à l'horizon 2030 (objectif 17, cible 17.10), la seule différence étant que le Programme comprenait ces mots en plus : « sous l'égide de l'Organisation mondiale du commerce ». Inclure ces mots permettrait de répondre aux préoccupations exprimées.

58. M. Kanade a présenté les projets d'articles 16 et 17 au nom de M^{me} Macaulay. Il a indiqué qu'un certain nombre de propositions avaient été reçues et transcrites dans la compilation. Il a noté qu'il y avait effectivement un écart entre le titre anglais « Gender equality » (« Égalité des sexes » dans la version française) et les dispositions de fond (limitées à l'égalité entre les femmes et les hommes). Les experts attendaient d'autres propositions. M. Kanade a ensuite expliqué que, au regard de la place importante qu'occupait le droit au développement dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et dans la jurisprudence des mécanismes régionaux, des dispositions concernant les peuples autochtones figuraient dans le texte. Il a aussi expliqué la référence aux « peuples tribaux » dans le projet d'article 17.

59. M^{me} Desierto a présenté les projets d'articles 18 à 20. Il ressortait clairement du projet d'article 18 que seules les limitations existant dans le droit des droits de l'homme pouvaient constituer des limitations à la jouissance du droit au développement. Le projet d'article 19 prévoyait à la charge des États l'obligation souple de prendre les mesures appropriées pour établir des cadres juridiques permettant de procéder à une évaluation des risques et de l'impact réels et potentiels des lois et des pratiques, conformément au projet de convention. Cela permettait aux États de garder une certaine marge d'appréciation dans la définition des mécanismes et des cadres juridiques adaptés aux études d'impact. Le projet d'article 20 prévoyait l'obligation souple de collecter des informations et des données appropriées, ce qui laissait aussi les États libres de concevoir un processus particulier de collecte de données. Aucun de ces mécanismes n'était nouveau pour les États.

60. La Fédération de Russie a exprimé des préoccupations au sujet des articles relatifs à l'égalité des sexes, aux peuples tribaux et à la clause relative aux limitations. L'Afrique du Sud a exprimé son approbation des projets d'articles 16 et 17. Le Panama approuvait également l'article 16 tel que rédigé ; il a souligné que le principe de l'égalité des sexes faisait partie intégrante du système des Nations Unies et des objectifs de développement durable. Le Nigéria, au sujet du projet d'article 16, a proposé de remplacer « égalité des sexes » par « égalité des droits », comme dans les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

61. L'Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII, l'Organisation mondiale des associations pour l'éducation prénatale et la Women's Federation for World Peace International ont suggéré d'introduire certaines nuances dans l'article 16. L'International Human Rights Association of American Minorities a souligné qu'il fallait consulter les peuples autochtones afin d'obtenir leurs recommandations.

62. M. Kanade a présenté un aperçu des projets d'articles 21 à 23. Le projet d'article 21 était nécessaire au regard de l'article 7 de la Déclaration de 1986. Il comprenait deux paragraphes, rédigés de telle sorte que les termes utilisés soient précis et compatibles avec les obligations des États découlant du droit international existant. Le projet d'article 22 portait sur le développement durable. Le projet d'article 23, intitulé « Interprétation harmonieuse », suivait le principe de l'harmonisation, élaboré par la Commission du droit international dans son étude de 2006 sur la fragmentation du droit international.

63. M. De Feyter a présenté les dispositions institutionnelles proposées dans le projet de convention, qui établissaient deux organes : une conférence des États parties et un mécanisme de mise en œuvre. La conférence des parties proposée était une institution conçue pour être inclusive et encourager le dialogue mondial entre les États et entre ceux-ci et d'autres parties prenantes, de manière à renforcer progressivement la compréhension du droit au développement et le soutien à celui-ci. Le mécanisme de mise en œuvre permettrait de mieux prendre conscience des obstacles réels à la réalisation du droit au développement sur le terrain, obstacles qui devraient être combattus grâce à une meilleure coopération internationale.

64. M. Kanade a présenté la cinquième partie du projet de convention – les dispositions finales, qui étaient similaires à celles de la plupart des traités. Le projet d'article 27 concernait la signature et celui d'article 28 les moyens d'exprimer le consentement à être lié par le traité. Le projet de convention offrait la possibilité aux organisations internationales d'y être parties. Le projet d'article 29 sur les organisations internationales était presque identique à l'article 44 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, mais avec une portée plus large. Le projet d'article 30 sur l'entrée en vigueur était semblable à l'article 45 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, tandis que les projets d'articles 31 et 32 sur les amendements et la dénonciation correspondaient aux articles 47 et 48 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Le projet d'article 33 prévoyait une procédure de règlement des différends entre les États parties, qui s'appliquait aux différends interétatiques, aux différends entre États et organisations internationales et aux différends entre organisations internationales, à condition qu'ils soient tous parties à la convention. Le projet d'article 34 sur la disponibilité du texte dans des formats accessibles correspondait à l'article 49 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

65. Cuba a proposé qu'il soit fait référence au désarmement complet et à une représentation équilibrée entre les sexes et les zones géographiques. Le Pakistan a proposé l'inclusion de mesures non discriminatoires et une référence aux différents systèmes juridiques. La Fédération de Russie a attiré l'attention sur l'obligation des États de prendre des mesures en vue d'un désarmement complet. Elle a exprimé des inquiétudes au sujet du mécanisme de mise en œuvre et de la participation des organisations internationales, et s'est opposée aux enquêtes sur les violations commises par des tiers. Le Panama a exprimé un soutien marqué à l'article 21 et a noté la relation de longue date qui existait entre désarmement et développement. La Chine a exprimé son soutien aux observations formulées par la Fédération de Russie au sujet des articles 21 et 33. Le Nigéria a observé que l'interprétation des dispositions ne devrait pas porter atteinte à la souveraineté des États.

66. L'Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII a exprimé son soutien à l'article 21 et demandé si le texte complet de l'article 7 de la Déclaration de 1986 pouvait être repris dans le projet de convention. Elle a proposé que des rapports périodiques soient adressés à la conférence des États parties, y compris concernant la composition et le rôle précis du mécanisme de mise en œuvre. L'International Human Rights Association of American Minorities a réaffirmé que des consultations devaient être menées auprès des peuples autochtones. L'Alliance Defending Freedom s'est faite l'écho des préoccupations exprimées par l'Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII au sujet du processus d'examen périodique.

D. Examen de la marche à suivre pour l'adoption du projet de convention

67. Le Président-Rapporteur a remercié le groupe d'experts d'avoir élaboré le projet de convention et a pris note des divergences de vues autour de cet instrument. Il a expliqué qu'il fallait que le projet soit bien compris et adopté et accepté de manière consensuelle. Il a réaffirmé que le projet n'introduisait pas de nouvelles notions ou obligations en matière de droit au développement et a rappelé qu'il fallait mener à bien les délibérations, comme l'avait demandé le Conseil des droits de l'homme. La version révisée serait présentée à la prochaine session du Groupe de travail en mai 2022.

68. L'Union européenne a rappelé qu'elle n'était pas favorable à l'élaboration d'une norme juridique internationale à caractère contraignant. Le Programme 2030 serait un mécanisme plus approprié, plus efficace pour réaliser le développement durable et promouvoir la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme par tous les individus. L'Union européenne a réaffirmé sa volonté de jouer un rôle majeur dans le soutien à une reconstruction en mieux qui ne laisse personne de côté, après la crise due à la pandémie de COVID-19. Elle a aussi rappelé qu'une approche consensuelle favorisant l'universalité et l'appropriation souhaitées était la seule façon de progresser.

69. La Fédération de Russie a constaté l'importante valeur ajoutée apportée par le grand nombre d'informations fournies, qui avait permis d'examiner les principales approches des États et des organisations non gouvernementales dans l'élaboration de la convention. Elle s'est à nouveau dite convaincue que la notion de droit au développement devait être clairement définie dans le projet.

70. L'Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII a déclaré approuver les positions du Président-Rapporteur, a remarqué que les divergences de vues avaient à nouveau prolongé les négociations autour du projet de convention et a suggéré que le texte soit transmis au Conseil des droits de l'homme. La Modern Advocacy, Humanitarian, Social and Rehabilitation Association a souligné qu'il fallait agir dans le respect de la vérité et de l'éthique afin de construire l'avenir que chacun appelait de ses vœux. Finn Church Aid a réaffirmé sa conviction que le développement était un droit qui devait être effectivement appliqué et a souligné l'importance qu'auraient la convention et l'obtention d'un consensus. L'International Human Rights Association of American Minorities a fait sienne la déclaration de Finn Church Aid et a répété qu'il fallait poursuivre les discussions et les consultations informelles, qui étaient le mieux à même de favoriser le dialogue et le consensus.

IV. Conclusions et recommandations

71. À la dernière séance de sa vingt-deuxième session, le 26 novembre 2021, le Groupe de travail a adopté, par consensus, les présentes conclusions et recommandations, conformément à son mandat tel qu'il avait été établi par la résolution 1998/72 de la Commission des droits de l'homme.

72. Dans ses observations finales, le Président-Rapporteur a remercié tous ceux qui avaient participé aux travaux de la session du Groupe de travail, et esquissé la voie à suivre. Une déclaration finale a été faite par l'Azerbaïdjan, au nom du Mouvement des pays non alignés.

A. Conclusions

73. Le Groupe de travail a remercié tous ceux qui avaient participé aux travaux de sa vingt-deuxième session.

74. Le Groupe de travail a salué les observations liminaires de la Haute-Commissaire adjointe, dans lesquelles elle a réaffirmé l'appui sans réserve du Haut-Commissariat aux droits de l'homme au Groupe de travail et à la pleine réalisation du droit au développement.

75. Le Groupe de travail a salué la réélection du Président-Rapporteur et l'a félicité pour la compétence avec laquelle il avait mené les délibérations au cours de la session. Il a également exprimé sa gratitude et sa reconnaissance au Président-Rapporteur et aux experts qui l'avaient aidé à élaborer le projet de convention sur le droit au développement et le commentaire s'y rapportant, soumis à la demande du Conseil des droits de l'homme. Dans ce contexte, le Groupe de travail s'est félicité des échanges avec les experts.

76. Le Groupe de travail s'est également félicité du dialogue qu'il avait eu avec le Président du Mécanisme d'experts chargé de la question du droit au développement et le Rapporteur spécial sur le droit au développement, qui avait offert l'occasion de débattre du projet de convention, des avantages de la concrétisation du droit au développement et des moyens de surmonter les obstacles et les difficultés qui entravaient le plein exercice de ce droit.

77. Le Groupe de travail s'est dit préoccupé par les effets négatifs de la pandémie de COVID-19 sur l'économie et la société et l'intensification des inégalités qui en résultait au sein des pays et entre eux. Il a souligné qu'il importait que les États prennent des mesures collectives pour lutter contre les pandémies et autres urgences sanitaires ainsi que contre les conséquences socioéconomiques qui en résultaient, et pour promouvoir le développement durable et la réalisation de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement.

78. Le Groupe de travail a débattu de comment un instrument juridiquement contraignant pourrait faire du droit au développement une réalité pour tous en créant, aux niveaux national et international, des conditions propices à sa réalisation et en mettant fin à toutes les mesures qui pourraient avoir des effets négatifs sur le droit au développement, conformément à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration sur le droit au développement et aux autres instruments et documents internationaux pertinents.

79. Le Groupe de travail a pris note des avis divergents concernant le projet de convention sur le droit au développement et du fait qu'un certain nombre d'États avaient continué de prendre part aux travaux du Groupe de travail en réaffirmant leur position, à savoir qu'ils n'étaient pas favorables à l'élaboration d'une norme juridique internationale à caractère contraignant sur le droit au développement, n'étant pas convaincus qu'un tel mécanisme soit approprié et efficace pour réaliser le développement durable et estimant qu'au stade actuel, les États devaient concentrer leurs efforts sur l'exécution effective du Programme 2030, qui comprenait un éventail vaste et complet d'engagements consensuels. Étant donné que ces pays n'apportaient pas leur appui ni ne contribuaient aux négociations sur le projet de convention, leur point de vue n'était pas forcément pris en considération dans les résultats de ces négociations.

80. Le Groupe de travail a encouragé les entités des Nations Unies compétentes, y compris les institutions spécialisées, fonds et programmes, chacune dans le cadre de son mandat, et les autres organisations internationales et parties concernées, notamment les organisations de la société civile, à tenir dûment compte du droit au développement dans l'exécution du Programme 2030, à contribuer davantage aux activités du Groupe de travail et à coopérer avec la Haute-Commissaire aux droits de l'homme, le Mécanisme d'experts et le Rapporteur spécial dans l'exécution des aspects de leur mandat qui intéressaient la réalisation du droit au développement.

B. Recommandations

81. Le Groupe de travail a formulé les recommandations suivantes :

a) La Haute-Commissaire et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme devraient prendre les mesures qui s'imposaient pour garantir une allocation équilibrée et claire des ressources et accorder l'attention voulue à la visibilité, à la mise en application et à la prise en compte effectives du droit au développement,

en définissant et en exécutant systématiquement des projets concrets consacrés à ce droit. Ils devraient aussi continuer de donner des informations à jour au Conseil des droits de l'homme et au Groupe de travail à ce sujet ;

b) Le Groupe de travail devrait continuer d'exécuter son mandat dans le cadre d'un processus concerté de dialogue, conformément à la résolution 1998/72 de la Commission des droits de l'homme et aux résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme et de l'Assemblée générale ;

c) Le Président-Rapporteur du Groupe de travail devrait mener de plus amples consultations avec tous les États Membres, les organisations internationales, le Mécanisme d'experts, le Rapporteur spécial, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, les organismes des Nations Unies, les commissions économiques régionales et d'autres organisations sur la réalisation du droit au développement, ainsi que sur l'élaboration d'un projet de convention relatif à ce droit, en tenant compte des discussions tenues à la vingt-deuxième session du Groupe de travail et des exposés faits à ce sujet par les experts invités ;

d) La Haute-Commissaire devrait inclure dans son prochain rapport annuel une analyse de la réalisation du droit au développement, tenant compte des difficultés existantes et des obstacles rencontrés, et formulant des recommandations sur les moyens de les surmonter et des propositions concrètes visant à aider le Groupe de travail à s'acquitter de son mandat ;

e) Le Groupe de travail devrait inviter le Président du Mécanisme d'experts et le Rapporteur spécial à continuer de contribuer à ses travaux ;

f) La Haute-Commissaire devrait continuer de faciliter la participation d'experts aux futures sessions du Groupe de travail et donner des conseils en vue de contribuer aux négociations relatives au projet de convention sur le droit au développement ;

g) Le Président-Rapporteur devrait présenter le rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa vingt-deuxième session à la soixante-dix-septième session de l'Assemblée générale et faire rapport sur les activités visant à promouvoir l'intégration du droit au développement dans l'action menée pour exécuter le Programme 2030.

Annexe

List of participants

States Members of the Human Rights Council

Armenia, Austria, Bangladesh, Bolivia (Plurinational State of), Brazil, Cameroon, China, Cuba, Czech Republic, India, Indonesia, Japan, Malawi, Mauritius, Mexico, Namibia, Nepal, Pakistan Republic of Korea, Russian Federation, Sudan, Togo, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, Uruguay, Uzbekistan, Venezuela (Bolivarian Republic of).

States Members of the United Nations

Algeria, Angola, Azerbaijan, Barbados, Belgium, Brunei Darussalam, Burundi, Cabo Verde, Chile, Colombia, Democratic Republic of the Congo, Djibouti, Ecuador, Egypt, Ethiopia, Haiti, Honduras, Iran (Islamic Republic of), Iraq, Jamaica, Kuwait, Lao People's Democratic Republic, Luxemburg, Malaysia, Mozambique, Myanmar, Nicaragua, Nigeria, Panama, Peru, Portugal, Qatar, Rwanda, Saudi Arabia, Slovakia, South Africa, Sri Lanka, State of Libya, Switzerland, Syrian Arab Republic, Thailand, Tunisia, Uganda, Zambia.

Non-member observer States

Holy See (Vatican City State), State of Palestine.

Intergovernmental organizations

European Union, Organization of Islamic Cooperation (OIC), South Centre, United Nations Conference on Trade and Development.

Non-governmental organizations in consultative status with the Economic and Social Council

ABC Tamil Oli, Action Citoyenne pour l'Information et l'Education au Developpement Durable, Action pour l'Education et la Promotion de la Femme, Action pour la protection des droits de l'homme en Mauritanie, Alliance Defending Freedom, Alliance Vita, Anciens Esclaves Nouveaux Citoyens, Apostolic Ministerial International Network (AMIN), Association "Paix" pour la lutte contre la Contrainte et l'injustice, Association canadienne pour le droit et la vérité, Association mauritanienne pour la promotion des droits de l'homme, Association nationale de promotion et de protection des droits de l'homme, Association pour la Diffusion des Droits Humains aux Peuples Autochtones (Humanitarian Law Agency), Associazione Comunita Papa Giovanni XXIII, Buddies Association of Volunteers for Orphans, Disabled and Abandoned Children, Bureau Pour la Croissance Intégrale et la Dignité de L'enfant, Centre du Commerce International pour le Développement, Centre Europe – tiers monde, Centre for Health Science and Law (CHSL), Club Ohada Thies, Comité des observateurs des droits de l'homme, Corporation of Opportunity and Jointly Action Opcion – OPCION CORPORATION, Deutsche Gesellschaft für die Vereinten Nationen e.V., DRCNet Foundation, Inc., Escuela del Estudio de la Intuición Enseñanza de Valores, Asociación Civil Sin Fines De Lucro, Fondation des Oeuvres pour la Solidarité et le Bien Etre Social – FOSBES ONG, Fondation pour un Centre pour le Développement Socio-Eco-Nomique, Foundation for the Social Promotion of Culture (Fundacion Promocion Social de la Cultura), Fundación Abba Colombia, Future Hope International, Genève pour les droits de l'homme: formation internationale, Global Helping to Advance Women and Children, Hamraah Foundation, Human Rights Sanrakshan Sansthaa, Initiative d'opposition contre les discours extrémistes, International Association of Democratic Lawyers (IADL), International Council of Women, International Eurasia Press Fund, International Federation

for Human Rights Leagues, International Human Rights Association of American Minorities (IHRAAM), International Human Rights Commission Relief Fund Trust, International Human Rights Council, International Organization for the Right to Education and Freedom of Education (OIDEL), International Relief Services, Interregional Public Charitable Organization of Assistance to Persons with Disabilities “SAIL OF HOPE”, Iran Autism Association, Istituto Diplomatico Internazionale, Kejibaus Youth Development Initiative, Kirkon Ulkomaanavun Säätiö, Liberian United Youth for Community Safety and Development, Ligue Mauritanienne pour l’appui aux initiatives associatives, Maat for Peace, Development and Human Rights Association, Migrant Forum in Asia (MFA) Inc., Modern Advocacy, Humanitarian, Social and Rehabilitation Association, Mouvement International d’Apostolate des Milieux Sociaux Independants, New Humanity, Organisation Futur Rayonnant, Organisation Mondiale des associations pour l’éducation prénatale, Organization for Defending Victims of Violence, Osservatorio per la Comunicazione Culturale e l’Audiovisivo nel Mediterraneo e nel Mondo, Peace Corps of Nigeria, Peace Society of Kenya, Peace Worldwide, People for Successful Corean Reunification, Project 1948 Foundation, Rebirth Charity Society, Rotary International, Salesian Missions, Inc., Shia Rights Watch Inc, Sikh Human Rights Group, The Union of Arab Banks, Voie éclairée des enfants démunis (V.E.D.), Women’s Federation for World Peace International, World Federation of Trade Unions, World Youth Alliance.
